

DAW

HK/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2015 - 1266 /PRES-TRANS /PM/
MS/MEF portant statuts particuliers de l'Ecole
nationale de santé publique.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAE N° 02071

- VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
VU la loi n°-010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
VU la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
VU le décret n°77-338/PRES/SP/AS du 5 septembre 1977 portant création de l'Ecole Nationale de Santé Publique ;
VU le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratifs (EPA) ;
- Sur rapport du Ministre de la Santé ;
Le Conseil des Ministres extraordinaire de la Transition entendu en sa séance du 22 octobre 2015 ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les statuts particuliers de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) conformément aux dispositions de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements publics et du décret n°2014-613/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA).

02 OUAGADOUGOU

16-03-16

351

Article 2 : L'Ecole nationale de santé publique est un Etablissement public à caractère administratif (EPA), doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Elle a pour mission :

- de former les personnels de santé de base ;
- de former les agents spécialistes ;
- de former les personnels de l'administration sanitaire ;
- d'assurer la formation continue du personnel de santé ;
- de former à la carte.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

Article 3 : L'Ecole nationale de santé publique est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 4 : Le Ministre chargé de la santé veille essentiellement à ce que l'activité de l'Ecole nationale de santé publique s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de formations des professionnels de la santé.

Article 5 : Le Ministre chargé des finances veille essentiellement à ce que l'activité de l'Ecole nationale de santé publique s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

Article 6 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation dans un délai maximum de vingt un (21) jours après chaque réunion du Conseil d'Administration, le compte rendu des travaux ainsi que des délibérations adoptées.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux Cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ENSP

Article 7 : Les organes de l'ENSP sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- les organes consultatifs.

SECTION I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- De la composition du Conseil d'administration

Article 8 : L'Ecole nationale de santé publique est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres composés ainsi qu'il suit :

- deux (2) représentants du Ministère de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Ressources Animales ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (1) représentant des Travailleurs de l'Ecole nationale de santé publique ;
- un (1) représentant des Elèves de l'Ecole nationale de santé publique.

Article 9 : Les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois sur proposition du Ministre en charge de la santé.

Le représentant du personnel de l'ENSP est le délégué du personnel élu par l'ensemble des travailleurs réuni en Assemblée générale sur convocation du Directeur général.

Le représentant des élèves de l'ENSP est élu en Assemblée générale des délégués de chaque région et de la Direction de la Formation Supérieure en Sciences de la Santé sur convocation du Directeur général.

Les autres membres du Conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en conseil des Ministres.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Nul Administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'Administration des sociétés ou établissements publics de l'Etat.

Article 11 : Les Administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un Administrateur à la fois.

Article 12 : Participent aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateurs, le Directeur général, le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers, l'Agent comptable, le Directeur de l'Administration des Finances, le Directeur des marchés publics, le représentant du service de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, chargé de la gestion et du suivi du portefeuille de l'Etat, un représentant du service en charge du suivi des Etablissements Publics de Santé du Ministère de la Santé, le Directeur des Etudes et des Stages de l'ENSP, le Directeur Régional de l'ENSP abritant la session du Conseil d'Administration.

Les autres membres observateurs sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général.

2- Les attributions du Conseil d'administration

Article 13 : Le conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'ENSP pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre, il :

- statue sur toutes questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;

- autorise le directeur général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du directeur général ;
- adopte les manuels de procédures.

3- Des attributions du Président et du fonctionnement du conseil d'administration

Article 14 : Les attributions du Président et le fonctionnement du Conseil d'administration sont régis par les articles 22 à 37 du décret n°2014-613/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA).

SECTION II - DE LA DIRECTION GENERALE

Article 15 : L'Ecole nationale de santé publique est dirigée par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé pour un mandat de trois(3) ans renouvelable une fois après évaluation.

Le Directeur général dès son entrée en fonction signe avec le conseil d'administration un contrat de travail et un contrat d'objectifs couvrant la période de chaque mandat.

En cas de faute lourde, le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Article 16 : Les attributions du directeur général sont celles définies par l'article 39 du décret N° 2014-613/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA).

Article 17 : En tant qu'ordonnateur, le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.

Article 18 : Le directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le conseil d'administration de l'ENSP. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière professionnelle.

Article 19 : Le directeur général de l'ENSP est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 20 : Encourt également une sanction pénale, le directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 21 : Les directions composant la Direction générale sont :

- la Direction des Etudes et des Stages ;
- la Direction de la formation supérieure en sciences de la santé ;
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- l'Agence Comptable (AC) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction des Marchés publics (DMP) ;
- la Direction du Contrôle Interne (DCI) ;
- les Directions régionales.

Article 22 : L'ENSP conserve la latitude, en sus des directions déjà définies, de créer d'autres directions ou services utiles à son fonctionnement.

Article 23 : La Direction des Etudes et des Stages (DES) est chargée de :

- concevoir et évaluer les programmes de formation ;
- déterminer les besoins en enseignants selon un ratio d'efficacité ;
- participer à la sélection des enseignants ;
- coordonner les activités pédagogiques des Directions Régionales et de la DFSSS ;
- faire la promotion de la collaboration et des échanges entre Directions Régionales et de la DFSSS avec d'autres Ecoles ;

- planifier et suivre les activités de la bibliothèque et de la documentation ;
- élaborer, appliquer, suivre et évaluer la mise en œuvre du manuel de procédures pédagogiques ;
- identifier les besoins de formation des enseignants ;
- réviser et relire les programmes de formation ;
- gérer les documents de certification ;
- organiser les examens de fin d'étude des filières post base ;
- coordonner l'organisation du test d'entrée à l'ENSP ;
- participer à la formation continue des enseignants permanents ;
- superviser les enseignants ;
- coordonner et suivre les examens ;
- exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur général.

Le Directeur des Etudes et des Stages est nommé par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 24 : La Direction de la Formation Supérieure en Sciences de la Santé (DFSSS) est chargée de :

- coordonner les activités des différents services de la direction ;
- coordonner la mise en œuvre des différents programmes de formation en collaboration avec la direction des études et des stages ;
- planifier les activités pédagogiques ;
- gérer les autorisations d'absences conformément aux textes en vigueur ;
- transmettre les notes des élèves à la Direction des Etudes et des Stages ;
- appliquer le règlement Intérieur ;
- exprimer les besoins en matériels didactiques et en mobilier scolaire ;
- gérer les ressources allouées à la Direction ;
- ordonner les missions dans les limites de la région ;
- gérer le fichier scolaire ;
- gérer le livret scolaire ;
- vérifier les plans et notes de cours des enseignants ;
- participer au recouvrement des frais de scolarité ;
- assurer la formation à la carte ;
- exécuter toutes autres tâches connexes qui lui sont confiées par le directeur général.

Le Directeur de la Formation Supérieure en Sciences de la Santé est nommé par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du directeur général.

Article 25 : La Direction de l'Administration et des Finances est chargée de :

- l'élaboration du projet de budget ;
- l'élaboration, la coordination et du suivi du projet managérial ;
- la production des éléments d'information sollicités par les organes de contrôle

de gestion ;

- l'application des tarifs des prestations aux usagers et aux organismes ;
- l'initiation des dépenses sous l'autorité et la responsabilité de l'ordonnateur ;
- la proposition d'engagement des dépenses ;
- le contrôle des livraisons effectuées ;
- la proposition de liquidation des dépenses ;
- l'exécution de la phase administrative des opérations financières de l'établissement ;
- la constatation, liquidation et émission des titres de recettes ;
- la transmission à l'agent comptable, des titres de recettes, des ordres de paiement et des pièces justificatives y afférentes ;
- la préparation du compte administratif de l'ordonnateur ;
- la proposition d'élaboration et de révision des tarifs.

Le Directeur de l'Administration des Finances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la santé.

Article 26 : L'agence comptable est organisée conformément aux dispositions de l'arrêté n°2012-107/MEF/SG/DGTC/DELFP du 23 mars 2013 portant organisation type des agences comptables au sein des établissements publics de l'Etat et des autres organismes publics.

Article 27 : La direction des ressources humaines (DRH) est chargée de :

- élaborer, mettre en œuvre et appliquer le plan de formation de l'ensemble du personnel de l'ENSP ;
- gérer les contentieux ;
- gérer les effectifs et les fichiers du personnel ;
- définir et mettre en œuvre un système de motivation du personnel ;
- élaborer un plan de carrière du personnel ;
- participer au suivi du processus d'intégration des élèves en fin de formation ;
- élaborer et mettre en œuvre un tableau prévisionnel des effectifs et des emplois ;
- contribuer à la mise en œuvre d'une politique cohérente d'information, de communication et de relations au sein de l'établissement ;
- immatriculer les agents contractuels et déclarer les risques professionnels à la CNSS ;
- gérer la carrière du personnel ;
- contribuer à la gestion de la rémunération du personnel de l'ENSP ;
- organiser les élections des délégués du personnel ;
- centraliser les fiches de notation des agents ;
- décrire les postes de travail au sein de l'établissement ;
- assurer la gestion des œuvres sociales ;
- exécuter toutes autres tâches connexes qui lui sont confiées par le directeur général.

Le directeur des ressources humaines est nommé par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du Directeur général.

Article 28 : La Direction des marchés publics est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés ;
- de finaliser les DAO qu'elle reçoit du gestionnaire de crédits ;
- en cas d'offres restreint, de compléter la liste proposée par le gestionnaire de crédits ;
- de rédiger les avis d'appel à la concurrence, les lettres d'invitation à soumissionner ;
- de transmettre les avis à Direction générale des marchés publics pour publication après signature ;
- de tenir un registre d'enregistrement des candidatures et des dépôts de plis ;
- de pourvoir aux formalités d'envoi des procès-verbaux d'ouverture des plis et des rapports d'analyse des offres à la direction générale des marchés publics ;
- d'élaborer la synthèse des travaux de la CAM en vue de la publication des résultats ;
- d'informer les soumissionnaires non retenus ;
- de faire la mainlevée des cautions de soumission ;
- de notifier le marché au soumissionnaire retenu dans le délai de validité des offres ;
- de transmettre le marché à l'Autorité compétente pour approbation ;
- d'archiver les pièces du marché ;
- dans le cadre de sa mission de suivi, de participer aux réceptions ;
- d'élaborer les rapports relatifs à l'exécution du marché ;
- en cas de demande de passation d'un marché par la procédure d'entente directe, de rédiger un rapport motivé à l'attention de la commission chargée de l'examen des requêtes des marchés par entente directe en vue de requérir son avis ;
- en cas de recours à l'appel d'offres en deux étapes, d'élaborer un rapport à l'attention de la DGMP en vue de justifier le choix de la procédure ;
- de remettre le dossier de consultation à tous les candidats retenus sur une liste restreinte.

Le Directeur des marchés publics est nommé par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du directeur général.

Article 29 : La Direction du Contrôle Interne (DCI) est chargée de :

- élaborer la cartographie des risques ;
- contrôler le respect des procédures comptables, financières, administratives, techniques et de prestations ;
- comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts et proposer les mesures correctives nécessaires ;
- vérifier l'application des notes de service prises par le directeur général ;

- évaluer l'efficacité avec laquelle sont exécutées les décisions du directeur général et les délibérations du conseil d'administration ;
- contrôler l'application des recommandations formulées à l'issue des audits, évaluations, inspections et enquêtes ;
- conseiller, alerter et assister les responsables sur les défaillances de leurs services pour des solutions idoines ;
- contribuer à la formation et à l'information des agents sur le contrôle interne ;
- veiller à la cohérence de l'ensemble des dispositifs de sécurité mis en place.

Le Directeur du contrôle interne est nommé par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du directeur général.

Article 30 : La Direction Régionale est chargée :

- de coordonner les activités des différents services de la direction ;
- coordonner la mise en œuvre des différents programmes de formation en collaboration avec la direction des études et des stages ;
- planifier les activités pédagogiques ;
- gérer les autorisations d'absences conformément aux textes en vigueur ;
- transmettre les notes des élèves à la Direction des Etudes et des Stages ;
- appliquer le règlement Intérieur ;
- exprimer les besoins en matériels didactiques et en mobilier scolaire ;
- gérer les ressources allouées à la Direction Régionale ;
- ordonner les missions dans les limites de la région ;
- gérer le fichier scolaire régional ;
- gérer le livret scolaire ;
- vérifier les plans et notes de cours des enseignants ;
- participer au recouvrement des frais de scolarité ;
- exécuter toutes autres tâches connexes qui lui sont confiées par le directeur général.

Le Directeur régional est nommé par arrêté du ministre de la santé sur proposition du Directeur Général.

SECTION III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 31 : Il est créé à l'ENSP les organes consultatifs ci-après :

- le conseil de discipline ;
- le comité technique paritaire ;
- le comité de santé et sécurité au travail.

L'ENSP garde la latitude de créer tout autre organe consultatif qu'elle juge nécessaire à son fonctionnement.

Article 32 : Les attributions, la composition et le fonctionnement des organes consultatifs sont précisés par voie réglementaire.

SECTION IV – DE LA COMPTABILITE

Article 33 : Les modalités de gestion financière et comptable de l'ENSP sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE GESTION

Article 34 : La gestion financière et comptable de l'ENSP est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat et du contrôle interne.

CHAPITRE V : ORGANISATION TECHNIQUE DE L'ENSP

Article 35 : L'ENSP élabore son organigramme propre en tenant compte de ses missions.

Article 36 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'ENSP est organisé en directions, en service et en coordination de promotions. Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du directeur général sur proposition du directeur concerné. Les coordonnateurs de filière sont nommés par décision du directeur général sur proposition du directeur concerné.

Les coordonnateurs de promotions ont rang de chefs de service.

CHAPITRE VI : DU PERSONNEL

Article 37 : Le personnel de l'ENSP comprend :

- des agents publics détachés auprès de l'établissement ;
- des agents contractuels de l'établissement ;
- le personnel présent au titre de la coopération internationale.

Article 38 : Le personnel de l'ENSP est régi par le statut du personnel de l'ENSP qui est adopté par voie réglementaire.

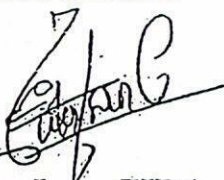
CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2000-467/PRES/PM/MS/MEF/MFDPI du 06 octobre 2000 portant statuts particuliers de l'ENSP.

Article 40 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 novembre 2015

Le Premier Ministre



Yacouba Isaac ZIDA

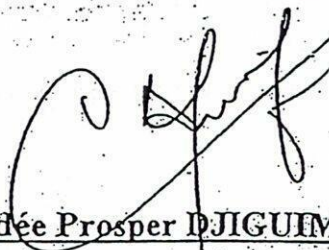
Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Jean Gustave SANON



Le Ministre de la Santé



Amédée Prosper DJIGUIMDE